

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'un supporter de l'équipe A aurait proféré une insulte à l'encontre du corps arbitral en déclarant : « Arbitre, nique ta mère. »

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;

- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il restait 6 secondes de temps de jeu lorsqu'une personne présente dans le public, supposément rattachée à [REDACTED], aurait proféré l'insulte suivante : « Arbitre, nique ta mère ».

Le délégué du club ainsi que le président seraient intervenus en se rendant dans les gradins afin de calmer la situation.

M. [REDACTED] exprime qu'il serait contrarié à l'idée que le club puisse être sanctionné pour ce comportement.

L'individu à l'origine des propos aurait été identifié par le club.

Il indique que le président du club serait en mesure d'interdire à cette personne l'accès au gymnase pendant une certaine période.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] ainsi que son Président ès-qualité, sont mis en cause sur le fondement des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, du même texte, au titre de la responsabilité ès-qualité.

L'article 1.2 prévoit que le Président, ès-qualité, est responsable de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. De même, l'association peut être tenue disciplinairement responsable des comportements de ces derniers.

L'article 1.3 précise que les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain et responsables des désordres survenant avant, pendant ou après la rencontre, notamment en cas d'insuffisance de l'organisation.

En l'espèce, un supporter du club a proféré une insulte à l'encontre du corps arbitral, en déclarant : « Arbitre, nique ta mère. » Ce comportement constitue un manquement grave aux règles de respect et de comportement attendues dans le cadre d'une rencontre sportive. En vertu des articles précités, la responsabilité du club est engagée.

La Commission de Discipline tient toutefois à souligner la réactivité des dirigeants du club dans la gestion de cet incident. Néanmoins, il convient de rappeler qu'au titre de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président sont tenus de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ce type de débordement. Cela implique de sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des licenciés, accompagnateurs et supporters quant à leurs comportements et aux conséquences de leurs actes.

Ils doivent veiller, en toutes circonstances, sur et en dehors des terrains, à ce que les acteurs du club adoptent une attitude conforme à la Charte de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans toutefois engager la responsabilité de ce dernier.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

